

Format Hybride

CONFÉRENCE
Mercredi 11 février 2026
de 9h00 à 11h00

Actualités 2025/2026
Internationale – Juridique - Conformité et Fiscale

Actualités 2025/2026
Conformité – Juridique – Internationale et Fiscale

MODERATION



Florence CARR
Associée EY,
Secteur financier

Modératrice

Partenaires

INTRODUCTION

10 min



Pascal GUILLOT
Président
France Post-Marché

Partenaires

ACTUALITE INTERNATIONALE

20 min



Haroun BOUCHETA
Responsable Affaires Publiques,
BNP Paribas Métier Securities Services

*Animateur de l'observatoire International
de France Post-Marché*

Partenaires



1

SIU *Savings & Investment Union*

Partenaires



FÉDÉRATION
BANCAIRE
FRANÇAISE

Actualités 2025/2026 Conformité - Juridique - Internationale et Fiscale



EC SIU CALENDAR UPDATE



Citizens and savings



Investments and financing



Integration and scale
II 28th régime!!



Efficient supervision in the single market



2025 Q3 – Encouraging retail participation in capital markets

- EU Savings and Investments Accounts
- Financial literacy strategy

Call 4 Evidence:

10 Jun – 8 Jul

[EC proposal SIA](#)

[EC proposal FL](#)

30/09/2025

2025 Q4 – Developing the supplementary pension sector

- Recos on auto-enrolment, pension tracking systems and pension dashboards
- Review of the IORP Directive and the PEPP Regulation

Call 4 Evidence:

13 Jun – 29 Aug

[EC proposal AE/T/D](#)

[EC proposal IORP](#)

[EC proposal PEPP](#)

20/11/2025

2025 Q4 – Market integration and supervision

- Market Infrastructure Package + Reduction of cross-border barriers (AMs)
- More integrated and harmonised supervision

Call 4 Evidence:

15 Apr – 10 Jun



[Market integration package](#)

04/12/2025

2025 Q4 – Promoting equity investment

- Eligibility and clarification of equity investment by institutional investors

Call 4 Evidence:

18 Jul – 5 Sep



2026 Q3 – Promoting equity investment

- European Venture Capital Fund (EuVECA) Regulation review

TBD



2026 – Banking sector

- Report assessing the overall situation of the EU banking system, including its competitiveness

Call 4 Evidence:

22 Jul – 8 Sep

Q2 2027 – Mid-term review: The Commission will publish a mid-term review of the overall progress in achieving the savings and investments union

SIU Market Integration package

Market Integration measures



Directives

- Directive 2002/47 FCD
 - > to be amended
- Directive 98/26 SFD
 - > **to be repealed and become a regulation**
- Directive 2009/65 UCITS
 - > to be amended + alignment of marketing rules to CBDR (Cross-Border Distribution of Funds)
- Directive 2011/61 AIFMD
 - > to be amended + alignment of marketing rules to CBDR
- Directive 2014/65 MiFID II
 - > to be amended



Regulations

- **Amendments to:**
 - 1095/2010 establishing a European Supervisory Authority (ESMA)
 - 648/2012 EMIR
 - 600/2014 MiFIR
 - 909/2014 CSDR
 - 2015/2365 SFTR *for regulatory alignment*
 - 2021/23 CCP R&R *for regulatory alignment*
 - 2019/1156 CBDR on facilitating cross-border distribution of collective investment undertakings
 - 2022/858 Pilot regime for market infrastructures based on distributed ledger technology
 - 2023/1114 MiCAR



Package focus

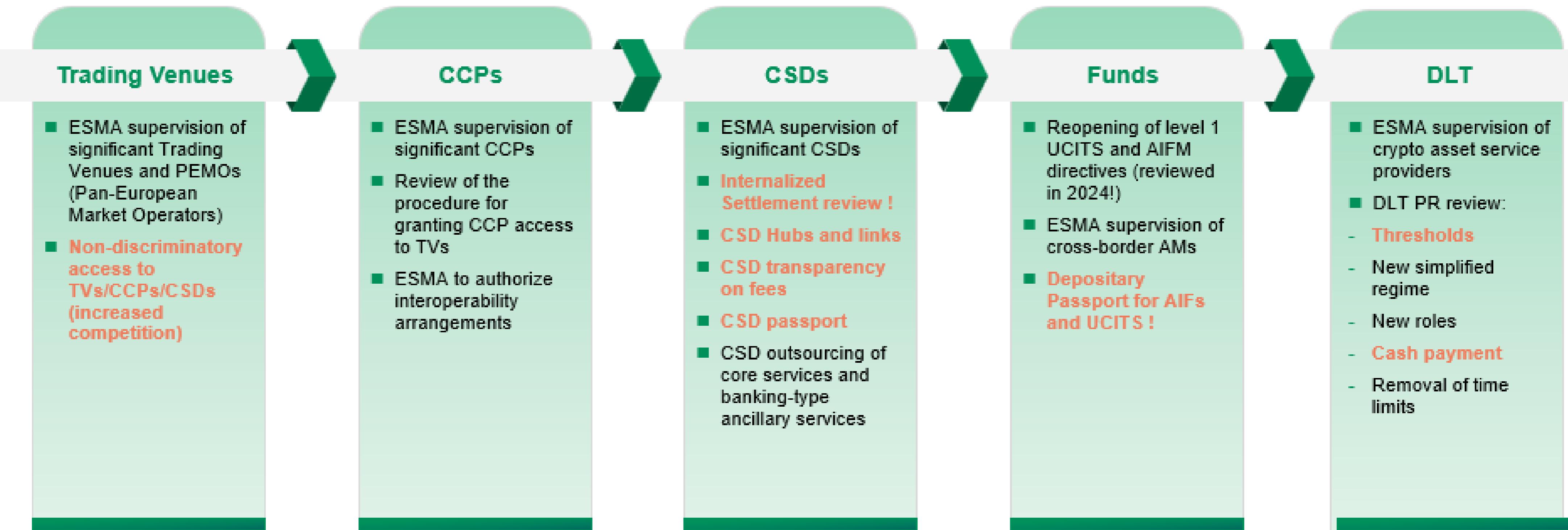
This package focuses on:

- Enabling further market integration and scale effects
- Enabling integrated and more efficient supervision
- Removing barriers to the lack of harmonization of EU rules and supervisory approaches
- Facilitating technological innovation (DLT, tokenization)



Market Integration measures dive-in

An ambitious package !



ESMA new powers: centralising EU supervision...

ESMA staff to grow by at least 450, No-action letters (regulatory gaps, exceptional market conditions), Investigative and on-site inspections powers, etc.



2

CSDR & T+1

Partenaires



FÉDÉRATION
BANCAIRE
FRANÇAISE

Actualités 2025/2026 Conformité - Juridique - Internationale et Fiscale





EU T+1 UPDATE

Members and Observers of the Industry Committee

Member Associations



Observer Associations

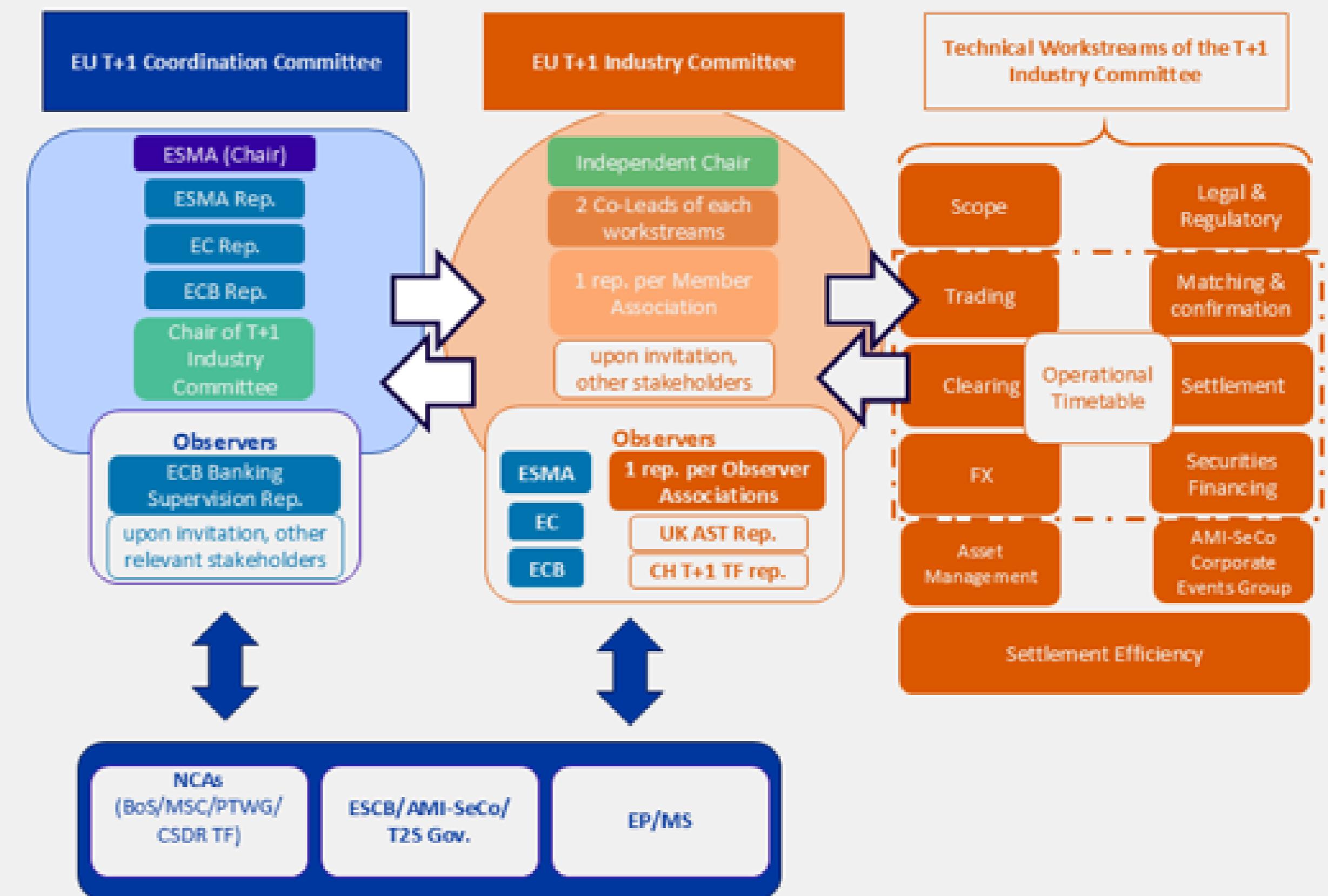


Next Steps

- 05 June 2025 1st Draft Report
- 30 June 2025 Official report release
- From Sept 2025 Ad hoc technical working groups
 - Partials, SSIs, SFTs, Testing
- Feb 2026 Handbook
- Jan/Feb 2026 Testing plan

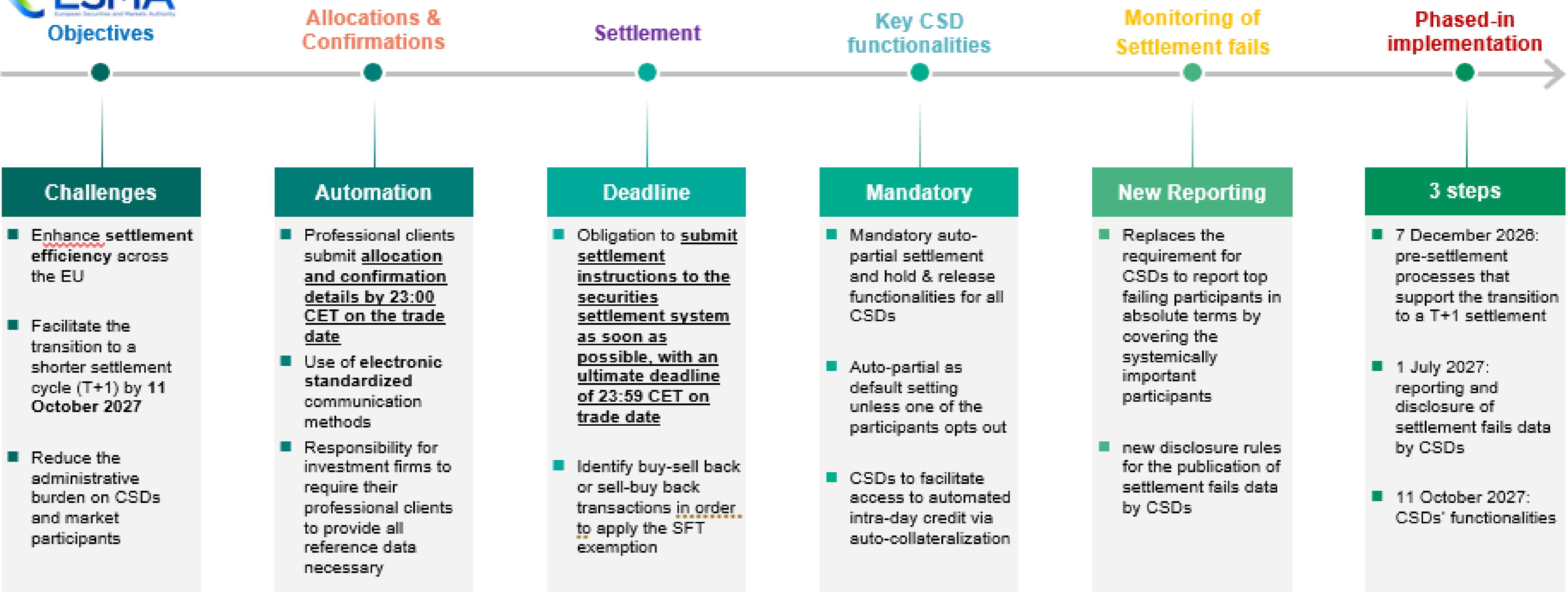
[Link: EU T+1 INDUSTRY COMMITTEE MEMBERS](#)

EU T+1 governance structure



CSDR level 2 – Settlement Discipline & T+1

ESMA final report on Settlement Discipline (14 Oct 2025)



ACTUALITE JURIDIQUE

20 min



David POIRIER
Juriste Financier,
Société Générale

*Animateur de l'observatoire Juridique
de France Post-Marché*

Partenaires



MISP/SIU – Proposition de Règlement Finalité



MISP/SIU – Proposition de Règlement Finalité – Etat actuel

- Directive 98/26/CE (Directive Finalité - SFD) :
 - Définition d'un système (de paiement ou de règlement livraison): accord formel régis par le droit d'un État membre et désignés à l'ESMA.
 - Réduit le risque systémique en protégeant la finalité du règlement et l'irrévocabilité des ordres dans les systèmes désignés, y compris en cas d'insolvabilité d'un participant (dérogation aux nullités de la période suspecte).
- Évolutions : six modifications (2009, 2010, 2012, 2014, 2019, 2024).
- En 2023, examen par la Commission : SFD fonctionne globalement bien, sans besoin de révision majeure, mais :
 - Divergences nationales : notamment la désignation des systèmes, les définitions des participants, les types de titres protégés, le moment du caractère définitif des règlements, ainsi que les règles de conflits de lois.
 - Non adaptée aux nouvelles technologies telles que la technologie des registres distribués (DLT), ce qui crée une insécurité juridique freinant l'innovation.



MISP/SIU – Proposition de Règlement Finalité – Problèmes identifiés

- **Fragmentation due aux transpositions nationales** : pratiques de désignation des systèmes, définitions (participants/indirects), périmètre des titres éligibles, moments de la finalité (entrée, irrévocabilité, règlement), et transparence.
- **Incertitudes juridiques** : Conflits de lois et traitement hétérogène des entités de l'UE dans des systèmes de pays tiers.
- **Frein à l'innovation** : Neutralité technologique incomplète vis-à-vis de la DLT et des actifs/tokenisés.
- **Effets** : surcoûts, risques juridiques/opérationnels, entraves aux opérations transfrontières, atteinte à l'intégration des marchés et à la compétitivité.



MISP/SIU – Proposition de Règlement Finalité – Modifications proposées

- Conversion en règlement (« SFR ») directement applicable.
- Clarification/modernisation des définitions (système, participant, ordre, compte, garantie...), neutralité technologique explicite (incluant DLT).
- Harmonisation des moments clés (entrée, irrévocabilité, règlement définitif) et possibilité de normes techniques (AEMF/ABE), y compris pour les systèmes DLT.
- Harmonisation des conditions/procédures de désignation, et publication centralisée (ESMA).
- Régime harmonisé d'enregistrement des systèmes de pays tiers (coordination ESMA/ABE/SEBC) pour étendre la protection aux participants de l'UE.
- Conflits de lois : précisions la localisation du registre/compte, règle de fallback si indéterminable.
- Création d'une base de données centrale ESMA pour l'échange d'informations et la transparence.



MISP/SIU – Proposition de Règlement Finalité – Modifications proposées

- Conversion en règlement (« SFR ») directement applicable.
- Clarification/modernisation des définitions (système, participant, ordre, compte, garantie...), neutralité technologique explicite (incluant DLT).
- Harmonisation des moments clés (entrée, irrévocabilité, règlement définitif) et possibilité de normes techniques (AEMF/ABE), y compris pour les systèmes DLT.
- Harmonisation des conditions/procédures de désignation, et publication centralisée (ESMA).
- Régime harmonisé d'enregistrement des systèmes de pays tiers (coordination ESMA/ABE/SEBC) pour étendre la protection aux participants de l'UE.
- Conflits de lois : précisions la localisation du registre/compte, règle de fallback si indéterminable.
- Création d'une base de données centrale ESMA pour l'échange d'informations et la transparence.



MISP/SIU – Proposition de Règlement Finalité – Points d'attention

- Règles de conflit des lois (article 25) :
 - Lex rei sitae (lieu de situation du compte) : précisions quant au critère de rattachement (siège social du teneur de compte). Si le teneur de compte (compte ou le collatéral a été déposé) est une succursale d'une société dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, le droit applicable sera celui de cet autre Etat membre.
 - Règle de fallback : si le compte ne peut être localisé compte tenu de la règle ci-dessus, le droit applicable au collatéral remis en garantie sera celui du système de R/L ou de l'accord d'interopérabilité entre 2 systèmes de R/L.
- Information relative à l'insolvabilité d'un participant (article 22) et dépôt de l'information correspondante dans la base de données centrale (article 26) : les dépositaires centraux doivent alimenter la base de données centrale mais n'ont pas accès aux informations relatives à l'insolvabilité de leurs participants.
- Définition du concept de « participant » (article 2): des précisions sont attendus sur le point vii) une entité autre que les entités énumérées aux points i) à vi).
- Dispositions transitoires (article 28): clause de grand-père limitée à 5 ans pour la désignation ou l'enregistrement des systèmes.



Fractionnement des titres



Fractionnement des titres – Contexte et Enjeux

Contexte réglementaire et économique :

- La volonté de « démocratiser » l’investissement en actions, particulièrement chez les investisseurs particuliers et jeunes
- Habilitation gouvernementale (Loi n° 2024-537 dite « Attractivité ») et la préparation d’une ordonnance pour créer un régime de fractionnement des instruments financiers

Enjeux pour la place de Paris :

- Préserver la compétitivité des acteurs français face aux intermédiaires étrangers (allemands, néerlandais)
- Soutenir le financement des entreprises françaises via l’accès élargi aux actions

Fractionnement des titres – Position FPM

Principe 1 – Offre commerciale et service optionnel pour les intermédiaires financiers

Principe 2 – Organisation sans impact sur les infrastructures post marché

Principe 3 – Respect des standards observés en matière de droit des clients et de protection des investisseurs, et mettre les intermédiaires français dans des conditions de concurrence équitables avec les acteurs étrangers qui fournissent ce service

Principe 4 – Pas de modification structurelle du droit des titres français

Principe 5 – Information des clients des limites et risques liés à l'achat et la détention de telles fractions de titres



Fractionnement des titres – Rapport HCJP - Constats

Définition et caractéristiques :

- Malgré la dénomination, la fraction d'action n'est pas une division de l'action elle-même
- L'acheteur acquiert des droits financiers proportionnels (dividendes, valeur en cas de vente) mais sans droit de vote

Différents procédés de “fractionnement” identifiés :

- Qualification contractuelle : contrat financier (instrument à terme) ou titre de créance
- Alternatives dans certains systèmes étrangers (indivision, trust/fiducie-gestion ou « stock tokens »)



Fractionnement des titres – Rapport HCJP - Protection de l'investisseur

Information claire et non trompeuse à l'acheteur :

- Préciser qu'il s'agit d'un produit financier différent de l'achat d'action entière
- Détail des frais et risques (marché, contrepartie, illiquidité)

Obligations de l'intermédiaire financier vendeur :

- Acquisition et conservation de l'action sous-jacente
- Attribution de l'action entière à l'acheteur dès obtention d'un nombre suffisant de fractions

Objectifs supplémentaires :

- Favoriser l'éligibilité au PEA (notamment pour soutenir l'investissement des jeunes)
- Garantir la protection des investisseurs via un mécanisme de garantie des titres



Fractionnement des titres – Rapport HCJP - Recommandations

Recommandation n°1 :

- Mettre en place le régime primaire pour les fractions d'action reposant sur trois conditions cumulatives (information, acquisition/conservation et attribution de l'action sous-jacente)

Recommandation n°2 :

- Autoriser la liberté de choix de la forme juridique des produits (« titres de créance » seulement, excluant les produits trop éloignés de la détention de la sous-jacente comme les produits strictement dérivés)

Recommandation n°3 :

- Explorer la possibilité d'un régime spécial d'indivision adapté, voire les techniques de certificats (ex. modèle Euronext)

Recommandation n°4 :

- Éventuellement permettre l'éligibilité au PEA sous condition de respect des règles d'inscription en compte



Fractionnement des titres – Conclusion

Modèle	Avantages	Contraintes
Certificats	Simplicité	Risque de contrepartie / transparence des coûts
Copropriété	Alignment avec le modèle allemand	Incompatible avec le droit des titres français
Indivision	Protection de l'investisseur	Adaptation du régime de l'indivision, importance des développements informatiques
Fonds (modèle FCPE)	Adaptations moins nombreuses	Intérêts économiques / frais de gestion



Projet de décret de modernisation des assemblées générales



Projet de décret de modernisation des assemblées générales

- **Modification de la « Record date » (J-2 → J-5) :**
 - Modification de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce : J-5 ouvrés à 0h00
 - Périmètre : société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations du dépositaire central
 - Pas d'harmonisation européenne
 - Impacts:
 - Pour les émetteurs / centralisateurs : mise à jour des dates dans avis de convocation
 - Pour les teneurs de compte conservateurs : mise à jour des attestations de participation délivrées à l'actionnaire s'il n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2 de l'assemblée
- **E-convocation par défaut :**
 - Convocation électronique sans accord préalable de l'actionnaire inscrit au nominatif
 - Période transitoire 2 ans pour les actionnaires inscrits au nominatif
 - Entrée en vigueur envisagée pour les assemblées générales convoquées à compter du 1er juillet 2026.
- **Dématérialisation** : Si les documents (rapports, textes des projets de résolutions, etc.) à transmettre ou à remettre l'actionnaire (R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce) sont disponibles en ligne, un envoi postal n'est plus requis.
- **Conservation des formulaires** : conservation des mandats/procurations est réduite de 3 ans à 2 ans (en lien avec la réforme des nullités en droit des sociétés).

ACTUALITE DE LA CONFORMITE

25 min



Marie MARION,
Secrétaire générale du département Conformité,
Groupe CACEIS / CACEIS Bank

*Ex-animateuse de l'observatoire de la Conformité
de France Post-Marché*



Gaëlle KERBOEUF,
Group Regulatory Watch Senior Expert,
Groupe CACEIS / CACEIS Bank

*Animatrice de l'observatoire de la Conformité
de France Post-Marché*



Florence CARR
Associée EY,
Secteur financier

Modératrice

Partenaires

Introduction : Qu'est-ce que l'AI Act ?/ Quels sont les jalons clés ?



IA Act vise à cadrer les systèmes dits d'intelligence artificielle qui influencent des décisions importantes sur les personnes de façon automatisée.

→ Les banques sont visées au 1^{er} plan car utilisent des systèmes de décisions automatisées (scoring de crédit, détection de fraude, LCB-FT, on-boarding clients, aide décisions commerciales etc.)

IA Act constitue le premier cadre réglementaire européen règlementant ces usages selon une **approche fondée sur le risque**, afin de garantir une **utilisation de l'IA transparente, maîtrisée et respectueuse des droits fondamentaux des personnes**

1. Approche fondée sur le risque

Les systèmes IA sont classés *selon leur cas d'usage* : inacceptable (interdits), haut risque (fortes exigences), risque limité (transparence), minimal (libre usage). Cette approche permet de prioriser les contrôles selon la criticité des usages



6. Exigences strictes pour les IA à haut risque

Les systèmes critiques doivent garantir la *qualité, la représentativité et la sécurité des données, la robustesse des modèles, la performance continue et la prévention des biais*.

2. Supervision humaine

Les décisions automatisées doivent être **contrôlées ou validées par des humains**, afin de réduire les risques d'erreur, de discrimination ou d'impact négatif sur les clients.

3. Explicabilité et transparence

Les résultats produits par l'IA doivent être **tracables, documentés et compréhensibles pour les utilisateurs et pour les régulateurs, afin de renforcer la confiance et la conformité**.

4. Responsabilité partagée

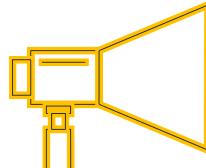
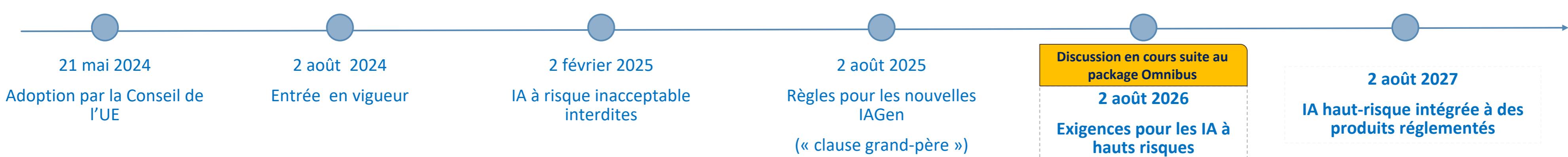
Les obligations sont réparties *entre fournisseurs de modèles, déployeurs (banques) et sous-traitants, avec une responsabilité accrue pour les décisions impactant directement les clients*.

5. Protection des utilisateurs et droits fondamentaux

Les utilisateurs doivent être **informés de l'utilisation de l'IA**, pouvoir contester les décisions automatisées et bénéficier de la protection de leurs données, en conformité avec le **RGPD** et les droits fondamentaux.

Grands principes

Calendrier



IA Act n'est pas un règlement technologique mais un règlement sur la gouvernance des décisions automatisées.

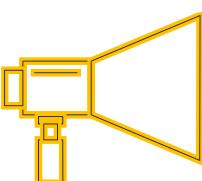
Quel est la définition de l'IA? /Quel est le périmètre applicable ?

Article 3.1

Système basé sur une machine conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie, qui peut s'adapter après son déploiement et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuel

Périmètre applicable au secteur financier

- Banques,
- Assurance
- Asset manager
- Fintechs



*Interprétation de la place bancaire
à confirmer selon le texte réglementaire à venir de l'ACPR*

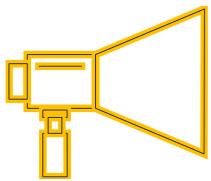
Apprentissage automatique (Machine Learning)

Apprentissage profond (Deep Learning)

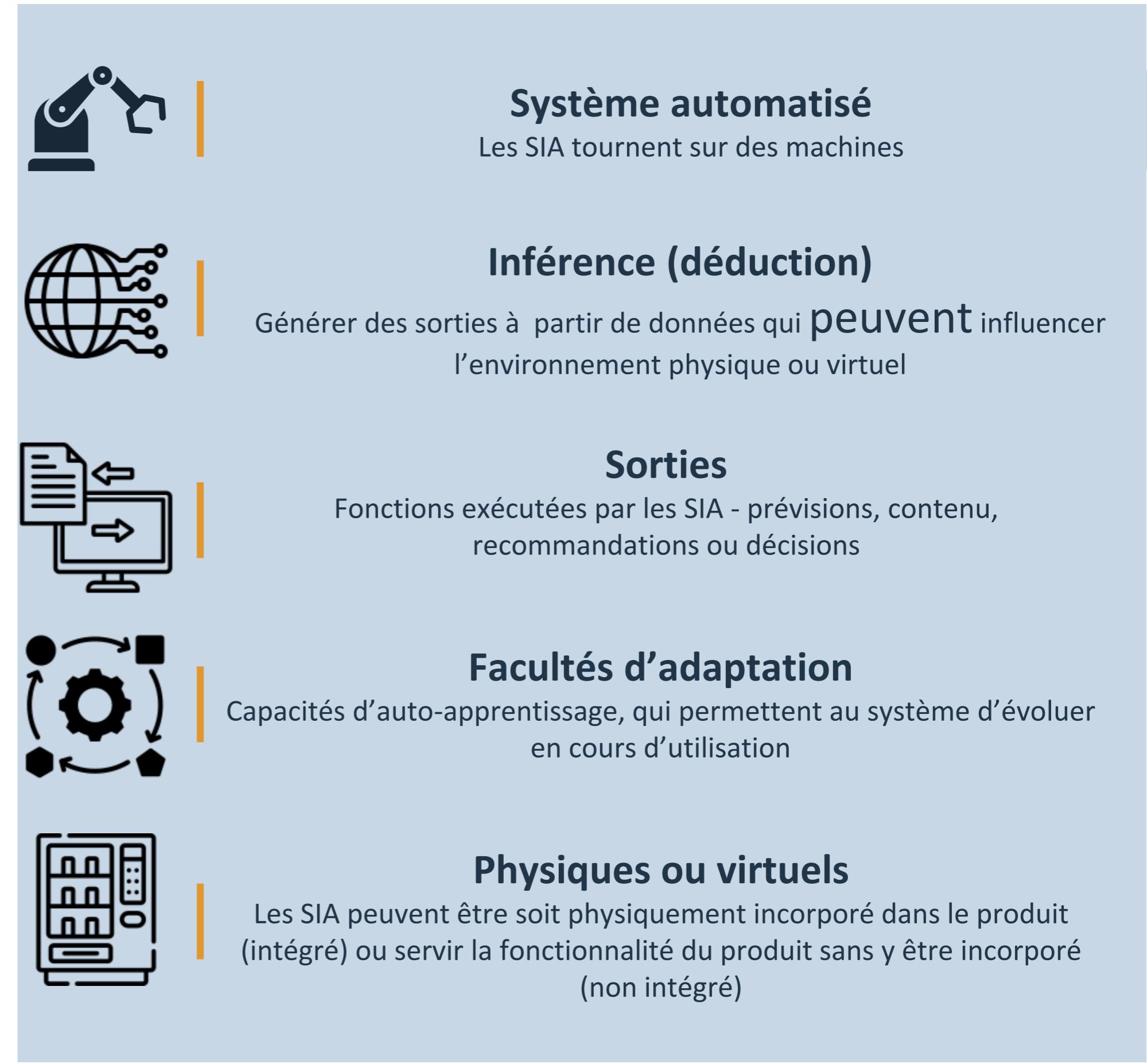
IA Génération (Generative AI)

Programmation inductive (Inductive programming)

Moteurs d'inférence et de déduction (Inference and deductive engines)...



Les établissements financiers se sont déjà mis en ordre de marche, même si la transposition par l'ACPR n'est pas encore publiée. Par ailleurs, le pack Omnibus pourrait potentiellement ajuster la mise en conformité des IA à haut risque, actuellement prévue pour août 2026. Des discussions sont toujours en cours.

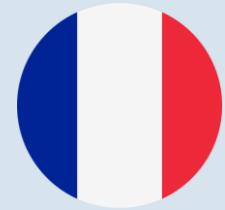


Qui supervise l'application de l'IA ACT? Quel cadre réglementaire ? Quelles sanctions en cas de non-conformité ?



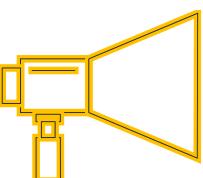
AU NIVEAU EU

- **AI Office** (Bureau européen de l'IA) : organe européen créé par la Commission, chargé de la mise en œuvre de l'AI Act et de la supervision des modèles d'IA à usage général, en coordination avec l'EAIB.
- **EAIB** (European Artificial Intelligence Board) : coordonne les autorités nationales compétentes et publie des lignes directrices pour assurer une application harmonisée de l'AI Act dans toute l'UE.



EN FRANCE

- **L'ACPR** a été désigné comme superviseur et travail sur la simplification & l'efficacité réglementaire. L'ACPR collabore avec la CNIL pour les systèmes traitant des données personnelles, le profilage ou les risques liés aux droits fondamentaux.



L'AI Act un **CADRE SUPPLEMENTAIRE MAIS COMPLEMENTAIRE**. Il s'ajoute aux cadres existants plutôt que les remplacer. Les obligations existantes déjà en place dans les réglementations connexes restent en place avec des adhérences importantes → adhérences qui complexifient la gouvernance des systèmes d'IA.

Adhérences réglementaires

- **DORA (Digital Operational Resilience Act)** : encadre la résilience opérationnelle des systèmes financiers, avec des exigences sur la continuité, la sécurité et la gestion des fournisseurs
→ Recourent avec certaines obligations de l'AI Act (robustesse + supervision des systèmes à haut risque).
- **RGPD** : impose le respect des données personnelles, le droit à l'explication et la protection contre le profilage discriminatoire. L'AI va plus loin sur la gouvernance des outils et encadre la manière dont ces derniers sont conçus.
→ Toute IA manipulant des données clients doit être conforme à la fois au RGPD et à l'AI Act.
- **TPRM (Third Party Risk Management)** : les obligations de gestion des risques fournisseurs (sous-traitants technologiques ou modèles IA tiers)
→ recourent les obligations de due diligence et de surveillance des fournisseurs prévues par l'AI Act.
- **Autres réglementations sectorielles** : droit bancaire et assurances, lutte contre le blanchiment (LCB-FT), directives MiFID, etc.
→ Peuvent imposer des exigences spécifiques de traçabilité, transparence ou auditabilité des systèmes d'IA.

Quelles sont les exigences clés de l'IA ACT ?

Un des principes centraux: *CLASSIFICATION BASEE SUR LE NIVEAU DE RISQUE* des systèmes d'IA (selon la finalité du cas d'usage). Exigences différentes s'appliquent en fonction. D'autres éléments à répertorier (rôle si SIA à usage général (IA générative ou systémique) ou critères si à des fins d'identification biométrique.

IA à Risque Inacceptable

IA à Haut Risque

IA avec exigence de transparence

IA à risque minimal

Rôle

Fournisseur

Déployeur

Distributeurs/ Importateur

Interdiction

Ces systèmes sont interdits jugés contraires aux valeurs éthiques et à la sécurité publique

Conformité

Les SIA sont évalués en fonction de la finalité de leur cas d'usage et peuvent être soumis à des obligations strictes.

Transparence

Informations des clients à adapter (notamment extension des exigences RGPD)

Recensement

Exigences faibles (cartographie et suivi)

Finalité du cas d'usage

Constitution de base de données de reconnaissance faciale
Manipulation/Tromperie
Exploitation des vulnérabilités
Catégorisation biométrique
Notation Sociale
Risque d'infraction par profilage
Reconnaissance d'émotions (lieu de travail)

Credit Scoring

Tarification / Risques Assurance

Identification Biométrique à distance

Reconnaissance d'émotions

Formation professionnelle

Ressources Humaines

Exigences clés

- Aucune mise en conformité possible
- Retrait ou arrêt du système

- Système de gestion des risques IA (tout le cycle de vie)
- Qualité des données (biais, représentativité, gouvernance data)
- Documentation technique complète
- Traçabilité & journalisation des opérations
- Transparence pour l'utilisateur (instructions, limites)
- Supervision humaine obligatoire
- Robustesse, précision, cybersécurité
- Évaluation de conformité avant mise en service
- Surveillance continue & gestion des incidents
- Gouvernance interne claire (rôles, responsabilités)

- Informer la personne qu'elle interagit avec une IA
- Identifier les contenus générés par IA (texte, image, voix...)
- Éviter toute confusion avec un humain
- Pas d'exigences techniques lourdes

- Bonnes pratiques volontaires
- Codes de conduite possibles
- Gouvernance interne recommandée
- Cartographie et suivi des SIA

Ajout d'autres exigences selon la qualification du Système d'IA

Identification biométrique

Reconnaissance automatisée de caractéristiques physiques, physiologiques, comportementales ou psychologiques humaines aux fins d'établir l'identité d'une personne physique

Quels enjeux pour quels départements dans les établissements financiers?

IT / Data & Analytics

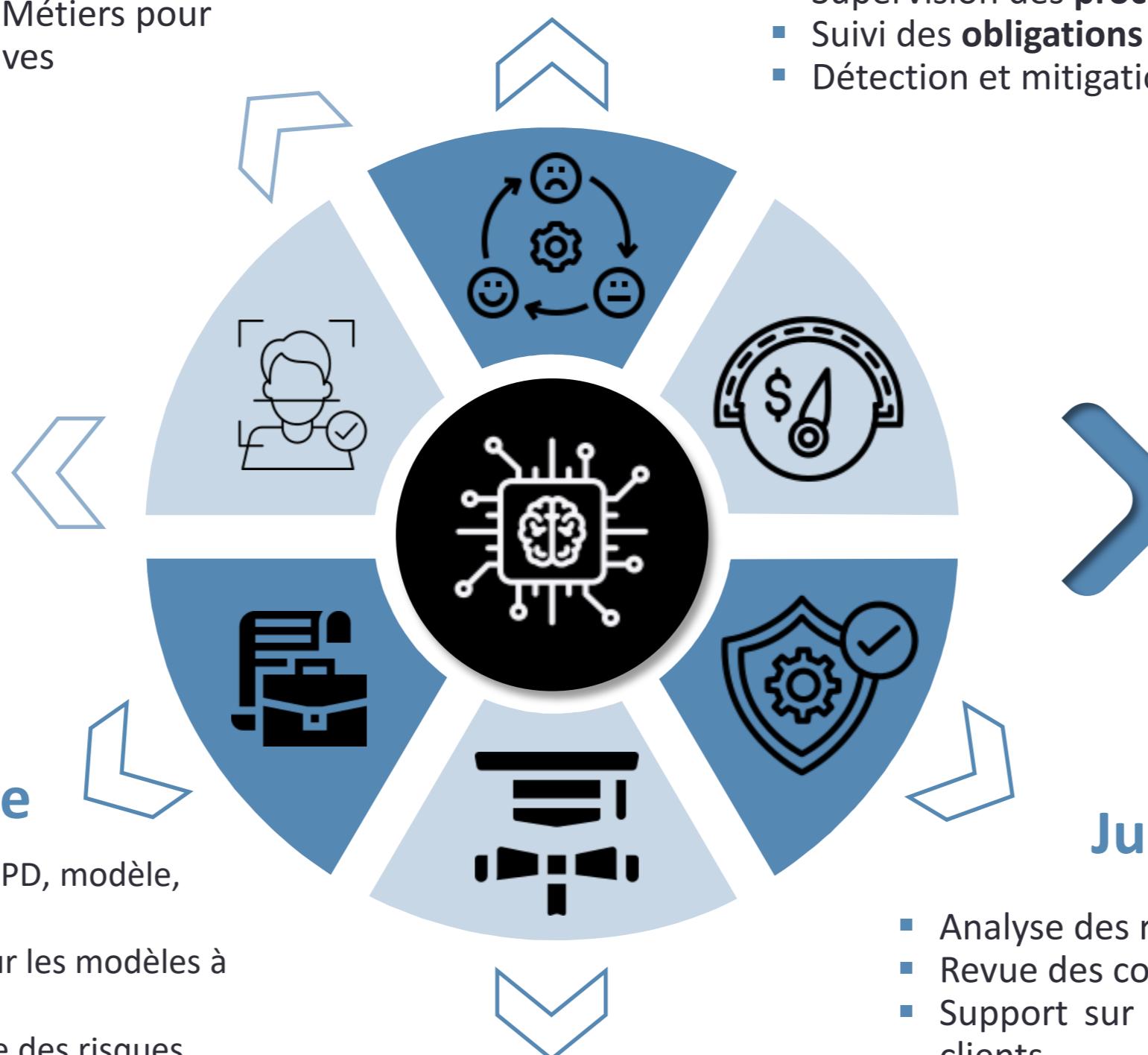
- Gouvernance des données d'entraînement et de test : qualité, traçabilité, protection
- Supervision de l'implémentation technique des systèmes IA à haut risque
- Mise en place de mécanismes de logging et auditabilité des modèles
- Collaboration avec Conformité et Métiers pour implémenter les mesures correctives

Métiers / Front Office

- Revue des systèmes d'aide à la décision client : scoring, CRM, robo-advisors
- Ajustement des pratiques pour respecter la transparence envers les clients
- Collaboration avec Conformité et IT pour s'assurer que les usages IA sont validés
- Formation des équipes sur les limites et obligations réglementaires

Risques / Contrôle interne

- Évaluation du risque lié aux modèles IA (RGPD, modèle, sécurité ...)
- Développement de contrôles spécifiques sur les modèles à haut risque
- Intégration dans le dispositif de surveillance des risques opérationnels et réglementaires
- Gestion des incidents IA et reporting vers la direction et régulateurs



Gouvernance & Compliance

- Mise en place d'une **gouvernance IA** transversale : comité IA, chartes, responsabilités
- Mise en place des **contrôles sur le process de bout en bout** des systèmes IA
- Supervision des **processus de validation** et de **documentation**
- Suivi des **obligations légales** : transparence, explicabilité, auditabilité
- Détection et mitigation des **biais et risques discriminatoires**

Clients

- **Transparence** : le client est informé lorsqu'il interagit avec un système d'IA ou qu'une décision est automatisée.
- **Équité et protection** : les systèmes à haut risque doivent limiter les biais et éviter toute discrimination.
- **Recours et supervision humaine** : possibilité d'intervention humaine et contestation des décisions automatisées.
- **Fiabilité et sécurité** : les systèmes d'IA doivent être robustes, sécurisés et audités pour réduire les erreurs impactant le client.

Juridique

- Analyse des risques légaux liés aux décisions automatisées
- Revue des contrats avec fournisseurs et prestataires IA
- Support sur les obligations d'information et de transparence envers les clients

Audit interne

- Contrôle indépendant sur le respect des exigences IA Act
- Vérification de la documentation, du suivi et de la conformité des systèmes
- Tests réguliers pour identifier biais, erreurs ou anomalies dans les modèles IA
- Reporting et recommandations aux comités de direction et de conformité



Quels enjeux prioritaires pour les Directions de la Conformité ?

Les Directions de la Conformité peuvent être impliquée de deux manières principales :

1/ Chef d'orchestre (RACI : Responsable / Accountable)

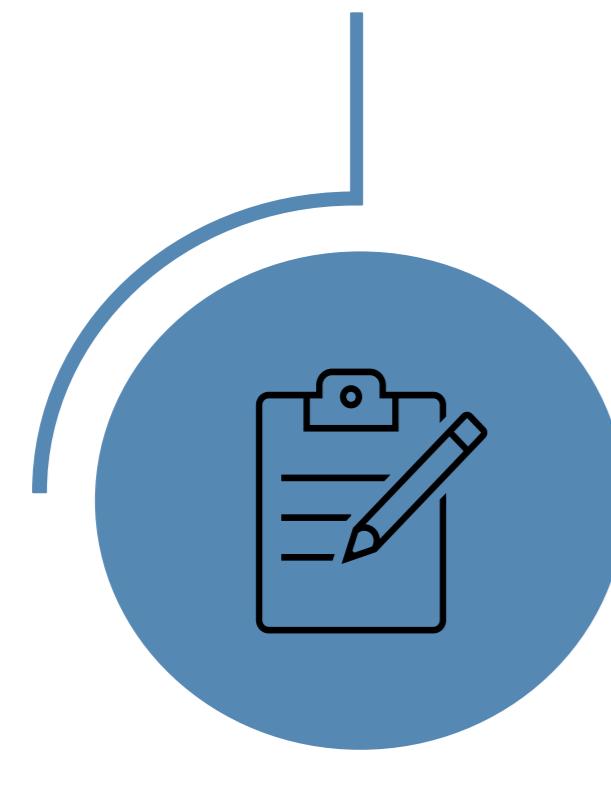
- Elle assure la coordination globale des initiatives liées à l'AI Act
- Anime les solutions stratégiques, en collaboration avec des co-leads issus des métiers, risques, IT ou data.
- Garantit que toutes les obligations réglementaires sont anticipées et intégrées dans les processus de la banque.

2/ Contributeur dans les différents chantiers

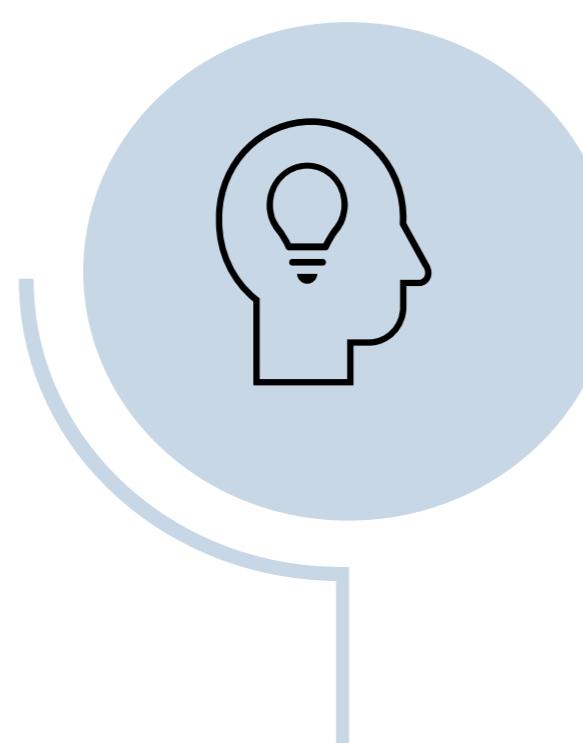
- Apporte son expertise réglementaire et contrôle sur des projets ou des initiatives spécifiques.
- Participe à l'évaluation des risques, à la documentation ou à la mise en place de contrôles IA, sans être le lead

En résumé : la conformité peut piloter le dispositif AI Act ou intervenir comme expert contributif, selon le niveau d'implication et la complexité des SI.

Compléter un inventaire des systèmes d'IA en production et en faible développement



Établir une gouvernance responsable de tous les SIA et projets de développement



Réalisation des contrôles adaptées



Gestion des tiers



Définir des politiques et des procédures pour compléter les évaluations de conformité.



Gestion de la qualité et des risques des SIA

Facteurs de succès des établissements bancaires



Co-gouvernance interne



Stratégie proactive pour éviter risques réputationnels, juridiques et financiers – Participation aux travaux ACPR (code)



Mobilisation des ressources experts pour que l'AI Act soit une opportunité de gagner en robustesse et confiance

ACTUALITE FISCALE

20 min



Vincent DUMONT
Fiscaliste,
Crédit Agricole

*Animateur de l'observatoire de la Fiscalité
de France Post-Marché*

Partenaires

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2026

AUGMENTATION DE 9,2% A 10,6% DE LA CSG SUR LES REVENUS DU CAPITAL

- sur tous les revenus du capital, sauf ceux expressément listés par la loi (revenus fonciers, plus-values immobilières, assurance-vie, épargne-logement, PEP)
- entre en vigueur sur les revenus 2025 pour les revenus du patrimoine (plus-values de cession de valeurs mobilières,...), et sur les revenus 2026 pour les revenus de placement (dividendes, intérêts,...)
- pas de retour des taux historiques sur les PEA et l'épargne salariale

PERENNISATION DE LA CONTRIBUTION DE 10% SUR LES MANAGEMENTS PACKAGES

LOI DE FINANCES POUR 2026

L'OPTION POUR L'IMPOSITION DES RCM AU BAREME PROGRESSIF CESSE D'ETRE IRREVOCABLE

AJUSTEMENT DU REGIME DES « MANAGEMENT PACKAGE »

- **traitement des opérations intercalaires et des donations affectant les titres de ManPacks**
- pas de prélèvement à la source sur la fraction du gain qualifiée de salaire, ni de retenue à la source quand le bénéficiaire est non-résident
- **sortie des PEA des titres de « ManPacks » inscrits avant le 15 février 2025**

RECENTRAGE DU REGIME DES FCPI

FASTER AND SAFER

REPRISE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

- **consultation sur le schéma xsd de reporting entre le 12 et le 26 janvier 2026 : objectif Q1 2026**
- **puis quick refund, portail d'enregistrement des CFI, eTRC : (Q2, Q3)**
- **puis commentaires non contraignants (début 2027)**

TRES PEU D'INFORMATION EN PROVENANCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DAC8

- **décrets du 19 décembre 2025 sur le CRS 2.0 (n° 2025-1277) et sur l'échange automatique d'information sur les cryptoactifs (n° 2025-1276)**
- **concerne les déclarations déposées en 2027 sur les revenus de 2026 (projet de cahier des charges attendu au printemps)**
- **les champs d'application respectifs du CRS et du CARF peuvent être éclairés par les FAQ publiées en décembre 2025 par l'OCDE**

TRANSMISSION A LA CJUE DE 13 QUESTIONS PREJUDICIELLES SUR LA COMPATIBILITE DE L'IGA BELGE AVEC LE REGLEMENT RGPD

- **décision du 4 décembre 2025 de la Cour d'appel des marchés belge**

PERSPECTIVES 2026

REtenue à la source : Entrée en vigueur de l'article 119 bis A II du CGI

Évolutions concernant le PEA, en lien avec les travaux de l'UE sur la SIU ?

NOUVELLE DIRECTIVE DAC 10, REPRENANT LES 9 PREMIERES ?

NOUVELLE LOI DE FINANCES POUR 2027 ?

QUESTIONS REPONSES

25 min

Partenaires